PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

15'AISNE : L'ÉTAT À VOS CÔTÉS

numéro 2025-03 - 1er novembre 2025

Influenza aviaire : conseils de précaution pour les basse-cours d'élevages comme de particuliers

Depuis le 17 octobre, la France est passée en niveau de risque « élevé » en matière d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP).

La décision d'élévation du niveau de risque épizootique à son maximum sur l'ensemble du territoire est fondée sur la dynamique forte et persistante de circulation du virus au niveau des oiseaux sauvages, notamment chez les migrateurs empruntant les couloirs de migration vers le sud. Les oiseaux sauvages sont une source potentielle d'introduction du virus dans les élevages.

Le passage en risque « élevé » entraîne la mise en œuvre de mesures de prévention et de biosécurité renforcées sur l'ensemble du territoire.

La mesure principale est le confinement des volailles dans un bâtiment (claustration) ou leur protection par des filets, visant à interdire tout contact entre la basse-cour et les oiseaux sauvages.

Chaque détenteur de volailles, y compris les particuliers pour leur basse-cour, doit procéder à une surveillance quotidienne de ses oiseaux, et déclarer sans délai au vétérinaire sanitaire toute suspicion de présence du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène. Si une mortalité anormale est constatée, conserver les cadavres et contacter le vétérinaire ou la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne (DDPP). De plus, les mesures de biosécurité suivantes doivent être respectées :

- limiter l'accès de la basse-cour aux seules personnes indispensables à son entretien, utiliser des vêtements dédiés ;
- protéger les stocks d'aliments des oiseaux sauvages ;
- ne jamais utiliser d'eaux de pluie, de mare, de ruisseau pour le nettoyage de l'élevage ;
- réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour la basse-cour.

Pour toute information complémentaire et pour tout signalement ou demande, vous pouvez contacter le service santé et protection animales de la DDPP de l'Aisne au 03 64 54 61 00 ou par mail à l'adresse ddpp@aisne.gouv.fr

Que faire si une grue cendrée ou un oiseau sauvage est trouvé mort sur ma commune ?

Des mortalités importantes dues à l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) ont été constatées chez des grues cendrées sur leur trajet de migration allant du Nord-Est au Sud-Ouest de la France. L'Aisne n'est pas dans le couloir principal de migration mais des mortalités isolées pourraient être constatées.

En cas de découverte d'un oiseau sauvage malade ou mort par un de vos administrés, il est impératif qu'il ne touche pas, ni ne transporte l'animal. Il convient d'avertir le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (03 23 23 41 60) qui décidera de la collecte de l'animal en vue d'analyse (s'il s'agit du 1er cas dans la zone), ou vous demandera de faire procéder à l'élimination de l'animal mort. L'élimination sera effectuée via le service public d'équarrissage (SPE) pour des lots supérieurs à 40 kg, en prenant des précautions (port d'EPI, masque FFP2) lors du ramassage. La DDPP (03 64 54 61 00) pourra vous renseigner concernant le SPE.

Dotation délivrance des titres : notification pour les communes

Depuis le 1er janvier 2024, l'article L. 2335-16 du CGCT dispose que la dotation pour les titres sécurisés (DTS) est constituée :

- d'une **part forfaitaire,** au montant fixe de 9 000 € pour chaque dispositif de recueil (DR) **en fonctionnement au 1er janvier de l'année en cours** ;
- d'**une part variable**, attribuée en fonction du nombre de demandes enregistrées sur chaque DR **au cours de l'année précédente** ;
- d'une **majoration** de 500 € pour chaque DR raccordé à un module dématérialisé et interopérable de prise de rendez-vous et pour lesquels la fonctionnalité « anti-doublon » est activée a**u 1er janvier de l'année en cours**.

L'arrêté du 3 octobre 2025 portant notification des attributions individuelles de la dotation pour les titres sécurisés au titre de l'exercice 2025 en application de l'article L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a été publié au Journal officiel le 9 octobre 2025.

Les attributions individuelles auxquelles cet arrêté renvoie sont, quant à elles, disponibles ici.

La publication de cet arrêté vaut notification.

Campagne DETR/DSIL 2026 : C'est parti !

La campagne d'appel à projets pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au titre de l'année 2026 est désormais ouverte.

Les collectivités sont invitées à déposer leur dossier de demande de subvention exclusivement sur la plateforme "Mes démarches simplifiées", accessible à l'adresse suivante : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dotations-etat-investissement-local

La plateforme est ouverte jusqu'au **20 décembre 2025** inclus ; avec une tolérance pour le dépôt des dossiers jusqu'au 2 janvier 2026 inclus.

Afin de faciliter l'instruction des dossiers, il est recommandé aux collectivités de déposer leurs demandes au fil de l'eau, sans attendre la date limite de clôture.

Dans un souci de simplification et de dématérialisation des procédures, l'ensemble de la campagne se déroule exclusivement en ligne.

Tous les documents utiles (guide de dépôt, formulaires, notices, etc.) sont disponibles sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :
https://www.aisne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Relations-avec-les-collectivites-locales/Finances-locales/Dotations-Subventions/Dotations-d-investissement-aux-collectivites-locales/DETR-DSIL

Pour rappel, le projet présenté doit être mature, prêt à être engagé, et disposer d'un plan de financement consolidé.

Élections municipales 2026

Rappel : questionnaire sur vos besoins en matériel électoral

Le bureau des élections vous a transmis un questionnaire (par mail du 15 octobre) visant à faire le recensement de vos besoins en matériel électoral (planches de cartes électorales modèles A et C, enveloppes de scrutin).

Afin de garantir votre réapprovisionnement en amont du scrutin de mars prochain, il est nécessaire de répondre à ce questionnaire via ce lien : https://sgmap.sphinxdeclic.com/d/s/wiLC7X80Lu **d'ici le 17 novembre au plus tard.**

Réforme du scrutin dans les communes de moins de 1000 habitants : modalités d'attribution des sièges.

Depuis la loi du 21 mai 2025, le mode de scrutin des conseillers municipaux est le même dans toutes les communes, indépendamment du nombre d'habitants. Il s'agit d'un scrutin de liste proportionnel à deux tours.

Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, elle reçoit un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de 4 sièges à pourvoir, et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de 4 sièges à pourvoir (« prime majoritaire »).

Le reste des sièges est réparti entre toutes les listes ayant obtenu plus de 5% des suffrages exprimés (y compris celle qui a obtenu la moitié des sièges) à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue au premier tour, un second tour est organisé.

Seules les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour peuvent se maintenir. Toutefois, des modifications et des fusions de liste sont possibles.

Au second tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de 4 sièges à pourvoir, et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de 4 sièges à pourvoir.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Exemple : pour une commune de la strate 100 à 499 habitants, dont le conseil municipal **comporte 11 membres**.

Sur les 11 sièges à répartir, **6 sont alloués au titre de la prime majoritaire** à la liste arrivée en tête (11/2 arrondi à l'entier sup.) et **5 à la représentation proportionnelle** selon la règle de la plus forte moyenne.

Pour répartir les 5 sièges à la représentation proportionnelle, il convient de déterminer d'abord le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages obtenus par les listes admises à la répartition des sièges (celles qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés) par le nombre de sièges à pourvoir.

Le nombre de suffrages obtenus par chaque liste est divisé par le quotient électoral et chaque liste obtient un nombre de sièges égal au **nombre entier égal ou immédiatement inférieur**.

350 suffrages exprimés pour 5 sièges restants à pourvoir quotient électoral : 350/5 = 70

4 sièges sont attribués au quotient électoral et **il reste 1 siège à attribuer selon la méthode de la plus forte moyenne.**

Pour ce faire, il convient d'**ajouter fictivement à chaque liste un siège** à ceux dont elle bénéficie en vertu du quotient et l'on divise le nombre de suffrages de la liste par le nombre ainsi obtenu.

Si une liste n'avait pas obtenu de siège au quotient, on divise donc par 1.

La liste qui a la plus forte moyenne obtient le siège restant. S'il y a plusieurs sièges à répartir, il convient de renouveler S'il y a plusieurs sièges à répartir, il convient de renouveler l'opération jusqu'à distribution de tous les sièges, après avoir ajouté à chaque liste le nombre de sièges obtenus selon la règle de la plus forte moyenne.

Au final, la répartition des sièges est la suivante :

Listes	Suffrages	Pourcentage	Réparation au quotient
L 1	250	71,00 %	250/70 = 3 sièges
L 2	100	29,00 %	100/70 = 1 siège
Totaux	**350**	**100 %**	**4 sièges**

4 sièges sont attribués au quotient électoral et **il reste 1 siège à attribuer selon la méthode de la plus forte moyenn**e.

Pour ce faire, il convient d'**ajouter fictivement à chaque liste un siège** à ceux dont elle bénéficie en vertu du quotient et l'on divise le nombre de suffrages de la liste par le nombre ainsi obtenu.

Si une liste n'avait pas obtenu de siège au quotient, on divise donc par 1.

La liste qui a la plus forte moyenne obtient le siège restant.

Listes	Suffrages	Plus forte moyenne	Siège attribué
L 1	250	250/4 = 62,5	1
L 2	100	100/2 = 50	0

S'il y a plusieurs sièges à répartir, il convient de renouveler S'il y a plusieurs sièges à répartir, il convient de renouveler l'opération jusqu'à distribution de tous les sièges, après avoir ajouté à chaque liste le nombre de sièges obtenus selon la règle de la plus forte moyenne.

Au final, la répartition des sièges est la suivante :

Listes	Prime majoritaire	Quotient	Plus forte moyenne	Total
L 1	6	3	1	10
L 2	0	1		

Pour plus d'informations et d'exemples concrets, vous pouvez retrouver notre foire aux questions mise en ligne sur le site internet de la préfecture en cliquant ici.

A lire prochainement

Prévention des inondations, boîte à outils de l'élu local sur l'accessibilité...